

[PAR COURRIEL]



Le 22 août 2025

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

a/s Christopher Skeete, ministre délégué à l'Économie

710, place D'Youville

6e étage

Québec (Québec) G1R 4Y4

Téléphone : 418 691-5650

Télécopieur : 418 643-8553

ministre.de@economie.gouv.qc.ca

BGCR@economie.gouv.qc.ca

OBJET : MÉMOIRE PROSPECTIF SUR LE PROJET DE LOI OMNIBUS EN ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC À VENIR CET AUTOMNE

Bonjour,

Par la présente, MiningWatch Canada (MWC) et la Coalition Québec Meilleure Mine (QMM) soumettent au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du Québec (ci-après « le ministère ») leurs commentaires conjoints concernant le projet de loi omnibus annuel en allègement réglementaire (ci-après, le « projet de loi omnibus ») annoncé par le gouvernement du Québec¹. Nos échanges avec le cabinet du ministre délégué à l'Économie nous informent que le dépôt du projet de loi omnibus est visé au courant de la session parlementaire de cet automne.

Nous savons également que l'Association minière du Québec (AMQ) vous a fait part de ses commentaires en matière d'allègement réglementaire ces derniers mois². Plus récemment, l'Association de l'exploration minière du Québec (AEMQ) a partagé ses impressions sur le sujet par voie de lettre ouverte³. Nous espérons donc à notre tour contribuer positivement à votre réflexion en amont du dépôt du projet de loi omnibus en vous suggérant des mesures à adopter et à écarter relativement à l'encadrement juridique du secteur minier.

Par ailleurs, il importe de souligner qu'au moment où nous déposons ces commentaires s'achève la période de consultation publique concernant un autre projet de modifications réglementaires piloté cette fois par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)⁴. Plus précisément, cet autre projet omnibus vise « principalement à optimiser l'encadrement applicable aux secteurs de l'énergie et de l'aluminium »⁵. À ce sujet, nous souscrivons aux commentaires déposés par le Centre québécois du droit de l'environnement.

¹ Gouvernement du Québec, *Proposer un allègement réglementaire pour le projet de loi omnibus annuel*, [\[en ligne\]](#).

² La Presse, *Obtention de permis dans le secteur minier : Vers un allègement réglementaire?*, André Dubuc, 19 mai 2025, [\[en ligne\]](#).

³ Le Journal de Montréal, Opinion, *Entre les discours et le terrain : la réalité sur les minéraux critiques et stratégiques au Québec*, Alain Poirier, 14 août 2025, [\[en ligne\]](#).

⁴ Gouvernement du Québec, Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, *Projet de modifications réglementaires visant principalement à optimiser l'encadrement applicable aux secteurs de l'énergie et de l'aluminium*, Consultation publique du 9 juillet au 23 août 2025, [\[en ligne\]](#).

⁵ *Id.*

À PROPOS DE NOS ORGANISMES

La Coalition Québec meilleure mine (QMM) et MiningWatch Canada (MWC) visent tous deux à promouvoir des meilleures pratiques et politiques publiques dans le secteur minier sur les plans social, environnemental et économique.

Fondée en 2008, la **Coalition Québec meilleure mine** regroupe aujourd'hui une quarantaine d'organismes qui représentent collectivement plus de 250 000 individus de toutes les régions du Québec. La coalition regroupe des organismes citoyens, des organismes environnementaux, des syndicats, des universitaires et des associations de médecins. Depuis 17 ans, la Coalition QMM a été au cœur des débats touchant le secteur minier et a contribué à sensibiliser les décideurs publics et un large pan de la société québécoise sur plusieurs enjeux qui touchent ce secteur. La Coalition QMM a contribué positivement à redéfinir les politiques publiques dans le secteur minier, notamment la Loi sur les mines, les redevances minières, les garanties financières à la restauration, l'encadrement environnemental, l'acceptabilité sociale, les territoires incompatibles à l'activité minière, de même que sur les positions du Québec concernant les filières minérales de l'uranium et de l'amiante, et plus récemment sur les minéraux dits critiques et stratégiques. Depuis 2008, les membres de la coalition ont participé à une vingtaine d'évaluations environnementales de projets miniers au Québec, dont une dizaine du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) et une dizaine devant l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC). Depuis 2014, QMM est un membre actif du Comité consultatif de la ministre des mines du Québec.

Fondé en 1999, **MiningWatch Canada** regroupe aujourd'hui une quarantaine d'organismes membres qui représentent, collectivement, plusieurs centaines de milliers d'individus de partout au Canada. Depuis 20 ans, MWC est devenu un acteur incontournable avec plus de 200 enquêtes, interventions, rapports et actions juridiques sur autant de projets miniers à l'échelle nationale et internationale. Environnement, droits humains, droits autochtones, transparence et imputabilité des entreprises—voilà autant d'enjeux qui justifient les interventions de MWC à l'échelle des communautés comme à celle des politiques publiques. MWC est un membre fondateur du comité aviseur de l'Initiative nationale pour les sites miniers orphelins et abandonnés (INMOA-NOAMI, fédéral/provincial), de même que pour le programme national de Neutralisation des eaux de drainage dans l'environnement minier (NEDEM-MEND). MWC a également été membre du comité aviseur du ministre des mines de l'Ontario, de la réforme fédérale sur les évaluations environnementales et de l'enquête nationale de la Commissaire à l'environnement et au développement durable sur l'application du Règlement fédéral sur les effluents des mines de métaux et de diamants au Canada. MWC a participé à une vingtaine d'actions juridiques, dont quatre à la Cour fédérale et à la Cour suprême du Canada en lien avec des enjeux miniers au pays.

NOS PRÉOCCUPATIONS ET NOS RECOMMANDATIONS

Le boom minier est un frein inhérent au développement minier

Dans ses communications publiques et dans ce qui ressort de ses représentations auprès des décideurs, l'industrie minière suggère que l'État est l'ultime responsable des délais précédant la délivrance des autorisations et permis nécessaires à l'ouverture et au maintien des opérations minières. Nous ne partageons cette lecture qu'en partie. Sans exclure qu'il soit possible d'améliorer l'efficacité des rouages administratifs étatiques, nous sommes d'avis que c'est plutôt l'augmentation rapide de la taille de l'industrie qui limite sa propre capacité de croissance en un temps donné.

Le boom minier qui traverse le Québec depuis le tournant de la présente décennie est l'une des principales raisons de l'étranglement des travaux miniers, et non un quelconque fardeau lié à la réglementation en vigueur.

À l'échelle provinciale, le nombre de titres miniers détenus par des compagnies minières a augmenté de 149% en six ans entre septembre 2019 (143 255) et octobre 2024 (356 345)⁶. Si les plus récentes données datées du 7 août 2025 (328 264)⁷ font état d'une récente légère diminution dans cette tendance à la hausse, il demeure que l'industrie minière occupe aujourd'hui une place 2,29 fois plus grande sur le paysage québécois qu'avant la pandémie de Covid-19.

Deux facteurs principaux expliquent l'augmentation fulgurante et soudaine des titres miniers détenus par l'industrie minière au courant des dernières années : l'augmentation de la valeur des métaux sur les marchés boursiers et les programmes d'avantages fiscaux offerts par l'État à l'industrie minière pour la recherche et le développement des minéraux « critiques et stratégiques ». Ces catalyseurs conjugués à la simplicité et à la rapidité à obtenir un droit d'exploration minière exclusif (claim minier) ont dès lors favorisé l'emballlement de la spéculation minière. Des milliers de titres miniers appartenant à des centaines d'entités physiques ou morales se sont ajoutés dans la machine administrative du gouvernement, sans qu'aucune mesure de vérification préalable n'ait été exigée ou presque. Or, à leur face même, tous ces projets miniers ne portaient pas une valeur ou un potentiel de développement égaux. Plusieurs ont vu le jour sans aucune chance concrète ni réaliste d'aboutir à quoi que ce soit de tangible ou de profitable pour le Québec, les peuples autochtones et les autres communautés locales, voire même leurs actionnaires et leurs investisseurs.

Cette conjoncture ne peut faire autrement qu'accentuer la pression exercée sur les services et programmes de l'État en matière d'évaluation, d'émission, de rejet et de suivi relativement aux demandes d'autorisation déposées par l'industrie minière.

Les causes de ce que l'industrie présente comme un problème, soit une lenteur alléguée au niveau de l'émission des autorisations, n'apparaissent pas liées à l'entrée en vigueur de nouvelles mesures réglementaires ou légales, mais plutôt à la croissance insoutenable de l'industrie.

Conséquemment, les solutions à développer pour « alléger le fardeau administratif » du secteur minier passent selon nous par des mesures permettant d'écarter de la pile des fonctionnaires et du système de l'État les dossiers qui ne devraient jamais voir le jour. Le ministère doit chercher à concevoir un filtre réglementaire efficace pour retenir les projets de promoteurs sérieux et écarter les projets miniers lacunaires ou voués à l'échec avant même d'en venir à remplir leurs premières demandes d'autorisation.

En termes simples, au lieu de chercher à réduire ou à abroger des règlements en vigueur, le ministère devrait chercher à resserrer davantage l'encadrement réglementaire afin de limiter le nombre de dossiers sous évaluation simultanément.

Cette approche peut sembler contre intuitive à première vue, mais elle constitue à notre sens la plus prometteuse. C'est d'ailleurs celle qui a motivé la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à insérer l'an dernier dans la *Loi sur les mines*⁸ toute une série de dispositions visant à empêcher la spéculation au stade de l'exploration minière. Ces mesures ont d'ailleurs été saluées par l'Association de l'exploration minière en commission parlementaire⁹.

⁶ Les données sont issues de : Gouvernement du Québec, Ministère des Ressources naturelles et des Forêts, GESTIM, [[en ligne](#)].

⁷ *Id.*

⁸ *Loi sur les mines*, RLRQ, M-13.1.

⁹ Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles*, 1ère sess., 43e légis., 24 septembre 2024, « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 63, *Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions* », 10h44 (M. Grondin). Olivier Grondin, géologue, président du conseil d'administration de l'Association de l'exploration minière du Québec a affirmé à l'Assemblée nationale : « D'ailleurs, le projet de loi n° 63 propose des manières de réduire, voire éliminer la prise de claims pour simple spéculation, et nous supportons cette initiative. »

Le même esprit doit gouverner les modifications à venir dans le projet de loi omnibus. Nous encourageons le ministère à continuer de poser des gestes s'inscrivant dans cette volonté de réduire le fardeau de l'État en imposant des conditions plus rigoureuses à l'obtention de droits miniers.

Malgré ce qu'affirme l'industrie minière sur la difficulté à développer des projets au Québec, il importe de rappeler que le régime minier québécois de libre entrée – communément désigné sous la notion de *free mining* – est l'un des plus permissifs au monde. En quelques clics et pour quelques dizaines de dollars à peine, toute personne peut acquérir un titre exclusif d'exploration minière d'une durée de trois ans, renouvelable à loisir, à condition de payer des droits exigibles peu onéreux et de rencontrer des conditions minimales. De surcroît, les titres d'exploration minière jouissent d'une préséance accordée par l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*¹⁰, ce qui leur assure une pérennité quasi-indélogeable même au coeur d'endroits où l'industrie n'aurait jamais dû accéder, comme des projets d'aires protégées, des lacs, des fleuves et des rivières, des milieux naturels d'intérêts, mais aussi des sites autochtones sacrés et des terres publics que les populations locales ne veulent pas voir convertir en terrains minés.

Les modifications apportées à la *Loi sur les mines* en 2024 n'ont aucunement ébranlé les fondements de ce système. Le projet de règlement visant à modifier le *Règlement sur les mines*¹¹, attendu dans les prochains mois, ne devrait apporter que des changements superficiels, sans incidence réelle sur la facilité à obtenir des droits miniers et donc à embourber l'appareil administratif de projets nuisibles¹².

Il existe donc toute une marge d'action pour accentuer les efforts visant à filtrer le bassin de promoteurs et de projets miniers, en ajoutant des mesures réglementaires qui permettront d'écarter les projets nuisibles, voués à l'échec, et déficitaires tant pour l'État, les promoteurs que toutes les parties prenantes. Plus ce filtre sera efficace et précis, en inscrivant comme condition de base le droit au consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones, plus les promoteurs sérieux verront le développement de leurs projets miniers accéléré, car libérés du ralentissement causé par les milliers de droits miniers grevant des parcelles de territoires qui n'auraient jamais dû être octroyées à l'industrie.

De toute façon, l'industrie minière fait inéluctablement face à son déclin en raison de multiples autres facteurs externes qui n'ont rien à voir avec la moindre notion de « fardeau réglementaire », comme le « remplacement » de la main d'œuvre anticipé en raison de nombreux départs à la retraite et de la perte d'attractivité du secteur minier auprès des jeunes ou la disponibilité limitée des équipements d'exploration minière et de l'énergie pour lancer de nouvelles mines à ciel ouvert¹³. Aux alentours de 2033, l'Institut national des mines du Québec anticipe d'ailleurs une « diminution du nombre total de mines en exploitation »¹⁴.

Illustrant que les formalités administratives de l'État peuvent très bien n'avoir aucune influence sur le démarrage d'une mine, le projet Dumont Nickel situé à Launay situé en Abitibi-Témiscamingue a complété ses évaluations environnementales il y a plus de dix ans. Selon la compagnie, la raison principale qui explique l'absence de lancement des opérations est le manque d'accès à un « bloc énergétique » qui doit être délivré par le gouvernement du Québec. La compagnie Nion Nickel, filiale

¹⁰ *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, A-19.1, art. 246.

¹¹ *Règlement sur les mines*, RLRQ, M-13.1, r. 2.

¹² Selon les discussions tenues à ce sujet en Commission parlementaire lors de l'étude du Projet de loi modifiant la Loi sur les mines à l'automne 2024, il serait question essentiellement d'exiger des personnes désirant devenir titulaires de droits d'exploration exclusifs (claims) de suivre des formations minimales de quelques heures à peine sur l'état du droit minier au Québec et d'obtenir un numéro d'entreprise du Québec (NEQ).

¹³ Gouvernement du Québec, Institut national des mines du Québec, *Estimation des besoins de main d'oeuvre du secteur minier au Québec*, 30 juin 2023, [\[en ligne\]](#), p. 28.

¹⁴ *Id.*, p. 29.

de Waterton Global Resource Management, concentre donc ses pressions lobbyistes sur cet aspect. En parallèle, elle doit mener une importante campagne de financement puisque les coûts d'opérations du projet sont évalués à plus de 3 milliards de dollars.

Aucun recul environnemental n'est acceptable

Avant même l'objectif de juguler les vannes des projets miniers nuisibles, la priorité ultime de l'exercice d'allègement du « fardeau réglementaire » du ministère doit être de n'introduire aucun recul dans l'arsenal réglementaire et législatif environnemental québécois.

Si le soutien de l'économie demeure une cible importante, la société québécoise considère dans une très vaste majorité que l'environnement souffre toujours d'un manque de mécanismes de protection face aux intérêts de l'industrie minière. Dès lors, introduire des amendements qui viendraient abroger ou réduire l'efficacité des mesures environnementales existantes dans un dessein d'efficacité administrative serait mal reçu du public et lancerait le message que le gouvernement est prêt à sacrifier l'environnement afin de maximiser les profits de compagnies extractives multinationales.

L'industrie minière propage fréquemment un discours à l'effet que les évaluations environnementales sont responsables de la lenteur des délais précédant l'émission des permis par les autorités gouvernementales. Or, dans bien des cas, ces délais sont plutôt d'ordre économiques et financiers, attribuables à l'incapacité des compagnies minières de lever les capitaux nécessaires à l'émergence de leurs projets. Dans d'autres cas, les compagnies se butent carrément à la complexité technique de leurs propres projets qui dépassent leurs connaissances et aptitudes. Souvent, elles étireront elles-mêmes leurs échéanciers initiaux afin d'accorder plus de temps à l'établissement de liens de confiance avec les communautés locales. Ainsi, la computation des délais lors de la phase d'examen et d'évaluation des impacts ne peut être uniquement attribuable à la procédure elle-même.

En ce sens, nous espérons dissuader le ministère d'introduire tout amendement compromettant le principe « un projet minier = une évaluation environnementale ». Au Québec, un large consensus commande le maintien de cette approche. Même l'AMQ recommandait son adoption dans le cadre de la consultation nationale sur l'encadrement minier en 2023¹⁵. Durant leur passage en commission parlementaire en 2024, la présidente est même allée jusqu'à affirmer devant l'Assemblée nationale que « [l]es consultations du BAPE sont très, très, très importantes pour nous »¹⁶.

Encore une fois, les modifications apportées à ce sujet dans la *Loi sur les mines* en novembre 2024 méritent d'être saluées. En effet, tout nouveau projet minier est désormais assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Il s'agit d'une amélioration puisque des compagnies présentaient stratégiquement des projets miniers passant tout juste sous le seuil d'assujettissement fixé arbitrairement à la capacité d'extraire 2000 tonnes par jour de minerai.

Mais l'état actuel du droit reste perfectible à cet égard. En effet, ce principe doit toujours être étendu aux projets d'agrandissements de mines qui sont inférieurs à 50% des dimensions foncières ou de la capacité d'extraction quotidienne du projet préalablement autorisé dans sa version initiale.

En définitive, ce qui importe d'être rappelé est que le consensus québécois entourant l'importance que tout projet minier demeure assujéti aux évaluations environnementales doit être conservé et ne doit souffrir d'aucun allègement administratif ou procédural dans la réforme à venir du ministère.

¹⁵ Association minière du Québec, Communiqué, *Consultations – Développement harmonieux de l'activité minière*, 19 avril 2023, [\[en ligne\]](#).

¹⁶ Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, op. cit., 10h10 (Mme Méthot).

Comparaison avec d'autres provinces

Le projet de loi omnibus que s'apprête à présenter le ministre délégué n'est pas sans rappeler les textes de loi similaires déposés ou annoncés par les gouvernements d'autres provinces et du fédéral ces derniers mois.

Au palier fédéral, le gouvernement libéral de Mark Carney a déposé le 6 juin 2025 le projet de loi C-5 « visant à bâtir le Canada »¹⁷, projet de loi qui a été sanctionné en toute hâte vingt jours plus tard¹⁸. Cette loi introduit la notion de « projet d'intérêt national »¹⁹, pour lesquels :

[L]e Parlement reconnaît qu'il est urgent, dans l'intérêt de l'économie et de la souveraineté du Canada et de sa sécurité, notamment de sa sécurité énergétique, de faire progresser dans tout le Canada, y compris dans le Nord²⁰.

Au moment d'écrire ces lignes, la liste des « projets d'intérêt national » n'avait pas été publiée, mais le gouvernement a clairement indiqué que des projets de mines y figureront. L'effet de la *Loi visant à bâtir le Canada* sera donc de chercher à accélérer la mise en chantier de projets miniers partout au pays, incluant probablement certains situés au Québec. Les moyens pour accélérer ces projets miniers demandent à être précisés à la pièce, mais le texte de la *Loi visant à bâtir le Canada* cherche à permettre de contourner certaines mesures environnementales inscrites dans des lois et règlement d'une importance cruciale dans le secteur minier, dont la *Loi sur les pêches*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la *Loi sur les espèces en péril*, la *Loi sur l'évaluation d'impact* et le *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*.

Le ministère doit absolument éviter d'introduire pareils outils législatifs dans son projet de loi omnibus.

En Ontario, le ministre conservateur de l'Énergie et des Mines a réussi à faire adopter en moins de deux mois son *Projet de loi 5 pour protéger l'Ontario en libérant son économie*²¹. Parmi les nombreuses mesures adoptées visant à accélérer la mise en opération de projets miniers, la plus marquante a été la création de « zones économiques spéciales ». En ces endroits désignés, le gouvernement se donne le pouvoir de soustraire ou d'atténuer les exigences et conditions qu'un promoteur doit remplir pour espérer obtenir la délivrance d'autorisations nécessaires à son projet. Ce projet de loi omnibus a également eu pour effet de remplacer la *Loi sur les espèces menacées d'extinction* par un projet de *Loi sur la conservation des espèces*. Notre collègue Jamie Kneen, coresponsable du programme national de MiningWatch Canada, en a tiré cette analyse :

Le projet de loi omnibus vise à affaiblir davantage les mesures de protection de l'environnement déjà fragilisées et inefficaces de l'Ontario, ainsi que la participation du public à la prise de décisions, et à marginaliser davantage la gouvernance des peuples autochtones sur leurs propres territoires, en supprimant même les possibilités limitées et inadéquates de consultation prévues par la Constitution canadienne.

En d'autres termes, plutôt que de s'efforcer de diversifier l'économie de l'Ontario et de renforcer la résilience et la durabilité afin de protéger notre bien-être à l'avenir face à une guerre commerciale, sans parler du chaos climatique, le gouvernement Ford s'emploie à dégrader à la fois l'environnement et le processus démocratique. Et plutôt que d'œuvrer à la réconciliation avec les Premières Nations et à la

¹⁷ *Loi édictant la Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada et la Loi visant à bâtir le Canada*, projet de loi n° C-5 (1ère lecture à la Chambre – 6 juin 2025), 1ère sess., 45e légis. (Can.).

¹⁸ *Loi visant à bâtir le Canada*, L.C. 2025, c. 2.

¹⁹ *Id.*, art. 2, par. 5.

²⁰ *Id.*, préambule.

²¹ *Loi de 2025 pour protéger l'Ontario en libérant son économie*, projet de loi n° 5 (sanction royale – 5 juin 2025), 1ère sess., 44e légis. (Ont.).

mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le gouvernement Ford s'emploie à bafouer les droits des Autochtones au consentement libre, préalable et éclairé, et même à raser littéralement leurs territoires. Après tout, il a promis de monter lui-même sur un bulldozer pour construire des routes et des mines dans le « Ring of Fire »²².

Il va sans dire que nous exhortons le ministère à ne pas introduire de mécanisme visant l'implantation de telles zones sacrifiées au Québec.

En Colombie-Britannique, le *Projet de loi 15 sur les projets d'infrastructure* a reçu la sanction royale le 29 mai 2025 en accordant à la ministre responsable de son application le pouvoir de déroger aux normes environnementales pour les « projets désignés »²³. S'il est tout à fait compréhensible que des projets d'hôpitaux et d'écoles d'envergure modérés soient visés par cette procédure d'accélération visant à stimuler la création d'emplois dans le domaine de la construction notamment, nous partageons en tous points l'analyse de l'organisme Ecojustice à l'effet que « cela ouvre discrètement la voie au gouvernement pour imposer de grands projets industriels tels que des mines [...] sans évaluation environnementale adéquate ni consultation publique »²⁴.

Cette approche, que le ministère ne doit absolument pas répéter, n'est pas sans rappeler celle adoptée par le Parlement fédéral sous la notion de « projet d'intérêt national » et même celle du gouvernement de l'Ontario avec les « zones économiques spéciales ».

En Nouvelle-Écosse, le gouvernement a également précipité ses cartes au printemps dernier en agissant coup sur coup pour abroger l'interdiction (« *ban* » en anglais) de tout projet d'exploration et d'exploitation d'uranium qui prévalait depuis des décennies, ajouter cette substance minérale radioactive et nocive pour la santé sur la liste des minéraux critiques de la province et appeler les compagnies minières à présenter des projets d'exploration d'uranium dans trois comtés désignés²⁵. Malgré toutes ces manœuvres visant à courtiser l'industrie, aucune entreprise n'a déposé de projet, illustrant bien le fait que les mesures juridiques visant l'accélération de projets miniers ne sont pas le seul élément pouvant expliquer l'absence de réalisation de travaux²⁶.

Les projets miniers précipités sont dangereux

Dans ses travaux, le ministère doit également retenir que l'accélération de projets miniers peut entraîner de sérieux risques et dangers pour l'environnement, les droits des peuples autochtones et la sécurité des travailleur·euse·s.

Lorsque ces risques et menaces sont sous-estimés, ignorés ou balayés en raison d'une précipitation politique pour délivrer des autorisations, les projets miniers sont plus susceptibles de voir leurs opérations suspendues en raison d'accidents de travail ou environnementaux. Ces pauses forcées affectent donc à la baisse leur productivité et rentabilité et, nécessairement, les bénéfices qu'en tirent l'État et les communautés locales sous forme de redevances et autres retombées.

²² MiningWatch Canada, *Sacrifice Zones – The Ford Government's Latest Plan To Stimulate the Economy*, Jamie Kneen, 16 mai 2025, [\[en ligne\]](#) (notre traduction).

²³ *Infrastructure Projects Act*, projet de loi n° 15, (sanction royale – 29 mai 2025), 1^{ère} sess., 43 légis. (C.-B.) [notre traduction].

²⁴ Ecojustice, *Bill 15 is a threat to democracy and the environment – here's what you need to know*, Sarah Korpan et Andhra Azevedo, 15 mai 2025, [\[en ligne\]](#) (notre traduction).

²⁵ CBC, *There was zero interest in Nova Scotia's call for uranium exploration*, Taryn Grant, 12 juin 2025, [\[en ligne\]](#).

²⁶ *Id.*

Un exemple récent à ce sujet est celui de la mine Red Chris d'or et de cuivre de Newmont en Colombie-Britannique. Trois foreurs ont été coincés à 284 mètres de profondeur durant plus de 60 heures après que des éboulements les aient contraints à se réfugier dans une chambre de sauvetage minier prévue à cette fin. Or, le gouvernement de la province avait désigné l'expansion de la mine Red Chris sur sa liste des projets de minéraux « critiques » devant être accélérés et faisant partie d'un plan de 20 milliards de dollars pour stimuler la création d'emplois et faire face aux tarifs américains²⁷.

Comme le souligne le réseau British Columbia Mining Law Reform (BCMLR), « [c]et accident évité de justesse nous rappelle de manière frappante que les évaluations environnementales ne servent pas uniquement à protéger les écosystèmes. Elles peuvent également être des outils essentiels pour sauver des vies »²⁸. Le réseau BCMLR poursuit en affirmant que :

Les évaluations environnementales sont souvent considérées comme une formalité administrative, mais le fait de négliger ou de survoler les évaluations des projets miniers et les analyses de sécurité peuvent mener à des plans inadéquats, des infrastructures manquantes ou à l'exploitation de zones dangereuses. Les nouvelles politiques d'accélération de projets miniers ne doivent pas affaiblir les exigences en matière d'évaluation géotechnique ou de systèmes d'urgence. Sans évaluations environnementales complètes, des éléments essentiels, comme les chambres de refuge ou les technologies de sauvetage robotisées, pourraient être minimisés, retardés ou tout simplement omis²⁹.

Ultimement, les interventions économiques de l'État qui sont susceptibles de faire la plus grande différence pour le développement et la réalisation d'un projet minier reposent moins dans l'allègement d'un quelconque « fardeau administratif » que dans la construction d'infrastructures aux frais des contribuables pour accéder aux gisements tels que des routes, des voies ferrées et des ports en eaux profondes et toutes autres subventions offertes à l'industrie.

Le cas de Ressources Falco

Dans une entrevue accordée à La Presse, la présidente de l'Association minière du Québec a tenté d'utiliser « le contre-exemple de Ressources Falco, qui est membre de l'AMQ, et de son projet de mine d'or Horne 5 »³⁰ situé à Rouyn-Noranda, sous la Fonderie Horne, pour justifier l'allègement du « fardeau administratif » pesant sur leurs épaules. Selon le plus grand lobby minier du Québec :

Avec le ministère de l'Environnement, c'est très lent d'avoir des rencontres avec Ressources Falco pour répondre aux points soulevés dans le rapport. Au gouvernement, il y a de nouvelles personnes qui arrivent et qui reposent les questions auxquelles la société a répondu auparavant³¹.

Ces propos font écho à ceux tenus une semaine plus tôt par l'entreprise Ressources Falco qui, lors d'une sortie médiatique, a publiquement critiqué le ministre de l'Environnement du Québec ainsi que le MELCCFP concernant les délais de traitement du dossier suivant la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement³².

Or, tant le promoteur que l'Association minière du Québec ont la mauvaise habitude d'omettre de mentionner que si le projet Horne 5 a été à l'arrêt durant près d'une décennie, ce n'est pas la faute du

²⁷ BC Mining Law Reform, *How Environmental Assessments help safeguard worker safety in B.C. mining*, 21 août 2025, [en ligne] ; CBC, *What is the Red Chris mine, and why is B.C. fast-tracking its expansion?*, Akshay Kulkarni, 23 juillet 2025, [en ligne].

²⁸ BC Mining Law Reform, *How Environmental Assessments help safeguard worker safety in B.C. mining*, 21 août 2025, [en ligne], (notre traduction).

²⁹ BC Mining Law Reform, *op. cit.* (notre traduction).

³⁰ La Presse, *op. cit.*

³¹ *Id.*

³² Radio-Canada, *Incertitude autour de Horne 5 : Ressources Falco critique le gouvernement*, Jean-Marc Belzile, 9 juin 2025, [en ligne].

ministère de l'Environnement. C'est simplement en raison du fait que le projet minier viole à sa face même le régime d'application strict de l'article 197 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*³³. Cette interprétation juridique n'est pas seulement la nôtre, mais également celle du MELCCFP ainsi que la position adoptée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) au terme de son enquête³⁴.

Comme nous l'avons souligné dans notre mémoire présenté devant le BAPE :

Cet article s'applique au projet minier Horne 5 car les concentrations de contaminants présentes dans le milieu dans lequel il cherche à s'insérer dépassent déjà les normes à cause des émissions atmosphériques de la Fonderie Horne. Les réponses aux nombreuses questions du public posées durant la première partie de la Commission d'enquête ont permis d'établir clairement que le projet minier Horne 5 ne peut être autorisé car sa réalisation ne peut se faire sans violer le texte et l'esprit de la loi. Cette disposition a été manifestement rédigée en poursuivant un objectif d'intérêt national, soit la protection du public et de l'environnement³⁵.

Même si le BAPE a recommandé au gouvernement du Québec de ne pas autoriser le projet minier Horne 5 en partie en raison de sa contravention à l'application de l'article 197 du *RAA*, nous savons que les lois et règlements environnementaux de la province ne sont pas à l'abri de pressions de la part de l'industrie minière, particulièrement à Rouyn-Noranda où la Fonderie Horne jouit depuis un siècle d'autorisations de déroger aux normes pourtant applicables partout ailleurs. C'est pourquoi nous tenons à réitérer au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie la recommandation suivante que nous avons adressée en septembre dernier au BAPE durant les audiences portant sur le projet Horne 5 :

Nous recommandons à la Commission [du BAPE] de recommander spécifiquement au ministre [de l'Environnement] de ne pas adopter un mécanisme juridique d'exemption permettant d'échapper au régime strict d'application de l'article 197 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*³⁶.

CONCLUSION

Soulignant nos constats au regard du fait que les instruments administratifs de l'État encadrant les activités minières ne constituent pas la principale explication aux délais précédant le démarrage de l'exploitation de gisement et de notre suggestion de plutôt resserrer les mesures permettant d'écarter davantage les projets miniers voués à l'échec qui embourbent inutilement l'appareil gouvernemental, du consensus québécois entourant l'importance que tout projet minier demeure assujettis aux évaluations environnementales, des exemples contre-productifs offerts par le gouvernement fédéral et les provinces de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Écosse en matière d'accélération de projets miniers, du fait que l'accélération de projets miniers peut entraîner de sérieux risques, dangers et accidents pour l'environnement, les droits des peuples autochtones et la sécurité des travailleur·euse·s qui peuvent provoquer des arrêts forcés des opérations réduisant la profitabilité des mines, et de ne pas adopter un mécanisme juridique d'exemption permettant spécifiquement à la minière Ressources Falco d'échapper au régime strict d'application de l'article 197 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*, nous réitérons nos recommandations au ministre délégué et au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du Québec concernant le projet de loi omnibus en allègement réglementaire attendu au courant des prochaines semaines.

³³ *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*, RLRQ, c. Q-2, r. 4.1. (ci-après « *RAA* »), art. 197 ; voir à ce sujet notre mémoire :

³⁴ Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, *Projet Horne 5 à Rouyn-Noranda par Ressources Falco Ltée : Rapport d'enquête et d'audience publique*, rapport n° 381, décembre 2024, [\[en ligne\]](#), p. ix et x.

³⁵ MiningWatch Canada et Coalition Québec meilleure mine, *Mémoire sur le projet minier Horne 5 de Ressource Falco Ltée situé à Rouyn-Noranda sur le Nitakinan*, 26 septembre 2024, [\[en ligne\]](#), p. 4.

³⁶ *Id.*

Peu importe les mesures administratives imaginées, rappelons-nous que les minéraux sont des ressources non renouvelables qui laissent des déchets miniers durables sur le territoire en contrepartie de retombées économiques insuffisantes et temporaires. Nous considérons que nous ne pouvons pas remettre aux générations futures le fardeau de prendre les décisions déterminantes pour leur avenir alors que nous avons l'occasion de le faire maintenant.

Nous vous remercions à l'avance de l'attention et de la diligence que vous accorderez à nos commentaires et nous vous assurons, par le fait même, de notre pleine et entière collaboration pour toute information complémentaire que vous jugerez pertinente quant aux enjeux du présent dossier.

Salutations cordiales,

Me Rodrigue Turgeon, M.S.V.D., J.D.

Co-responsable du programme national, MiningWatch Canada

Co-porte-parole de la Coalition Québec meilleure mine

4, Florence Street, Suite 210, Ottawa, Ontario, K2P 0W7 | www.miningwatch.ca

Copie conforme

Christine Fréchette, Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, ministre@economie.gouv.qc.ca ; **Maïté Blanchette Vézina**, Ministre des Ressources naturelles et des Forêts, ministre@mrnf.gouv.qc.ca ; **Benoit Charette**, Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ministre@environnement.gouv.qc.ca ; **Francis Verreault-Paul**, Chef régional, Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador, chefregional@apnql.com ; **Benjamin Fockenier**, conseiller politique, Cabinet du ministre délégué à l'Économie, Benjamin.Fockenier@economie.gouv.qc.ca